



Guide pratique pour les artisans, commerçants et indépendants face à la crise du Covid19

LES AIDES AUX ENTREPRISES



L'ACTIVITÉ PARTIELLE :

Ce dispositif s'adresse aux entreprises fermées administrativement ou confrontées à une baisse d'activité, ou lors d'une impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de ses salariés face à l'épidémie.

Le salarié reçoit de son employeur une indemnité qui correspond à 70% de son salaire brut (soit environ 84 % de son salaire net) et l'entreprise perçoit une allocation de l'État correspondant à 85% du montant de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés dans la limite de 4,5 SMIC.

Ce dispositif est renforcé notamment pour les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel et les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières. Elles bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés.

Comment en bénéficier ?

Les démarches peuvent s'effectuer en ligne sur le site du ministère du travail dédié à l'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L'entreprise dispose de 30 jours pour déposer sa demande en ligne, à compter du jour où elle a placé ses salariés en activité partielle.

Un numéro national pour aider à faire sa demande : **0 800 705 800**

Contact local : la Direccte du Var a mis en place une adresse mail fonctionnelle ainsi qu'une permanence téléphonique dédiées à la mise en place de l'activité partielle :

paca-ut83.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Tel : 04 94 09 65 04 du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30

Info + : Un simulateur sur le site du ministère du travail permet aux employeurs et aux salariés d'estimer le montant pris en charge par l'État en cliquant sur ce lien :

<https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

FONDS DE SOLIDARITÉ :



Evolution du fonds de solidarité au 14 janvier 2021 :

Suite aux annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021, le fonds de solidarité intègre plusieurs changements :

1. Le produit de la vente à distance et à emporter ne sera pas comptabilisé

Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter **ne sera pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide** au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de décembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place.

2. L'indemnisation des entreprises du secteur S1 bis perdant au moins 70% de leur chiffre d'affaires

Les entreprises du secteur S1 bis perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires, auront le droit à une **indemnisation couvrant 20% de leur chiffre d'affaires 2019** dans la limite de 200 000 euros par mois. Elles pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille.

3. La prise en charge des entreprises fermées administrativement ou des secteurs S1 et S1 bis, avec un chiffre d'affaires de plus d'1 million d'euros par mois

Le gouvernement prendra en charge jusqu'à 70% des coûts fixes :

- des entreprises fermées administrativement,
- des entreprises appartenant au secteur S1 et S1 bis

ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du [fonds de solidarité](#). Elle sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021.

Le gouvernement travaille également à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes aux plus petites structures qui ne feraient pas 1 million d'euros de chiffre d'affaires par mois mais qui auraient d'importantes charges fixes à l'image des salles de sport, des activités indoor et des centres de vacances.

4. Un effort particulier pour les viticulteurs

Les viticulteurs, touchés par les sanctions américaines sur les vins tranquilles et le cognac, pourront donc bénéficier de l'aide du fonds de solidarité renforcé :

- **s'ils perdent 50% de leur chiffre d'affaires**, ils bénéficieront d'une indemnisation de 15% de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois,

- **s'ils perdent 70% de leur chiffre d'affaires**, ils bénéficieront d'une indemnisation de 20% de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois.

Le formulaire de demande de l'aide au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de novembre est désormais disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 janvier 2021**.

Plus d'infos sur :



<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Le fonds de solidarité a été réactivé pour tous et massivement renforcé pour la durée du confinement.

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 €, quel que soit leur secteur d'activité.

Toutes les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés, de moins de 50 salariés qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, bénéficieront également de cette indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 €.

Enfin, les autres entreprises de moins de 50 salariés, tous secteurs confondus, qui restent ouvertes mais qui sont impactées par le confinement et subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, pourront percevoir le fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois. Cette aide permettra de soutenir tous les indépendants quel que soit leur secteur d'activité.

A noter que les dispositions spécifiques applicables aux discothèques perdurent. Ces dernières peuvent ainsi continuer à bénéficier du volet 2 renforcé du fonds de solidarité (aide comprise entre 2 000 et 45 000 €).

Comment en bénéficier ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité doivent faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- [le 15 janvier 2021 pour l'aide versée au titre du mois de décembre 2020](#),
- [le 4 décembre 2020 pour l'aide versée au titre du mois de novembre 2020](#),

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Les professionnels éligibles doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous «

Écrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».



Contact local : Direction départementale des finances publiques du Var :
Tel : 04 94 03 82 00

Courriel : <mailto:codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr?subject=Fonds de solidarité>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Les entreprises qui se sont vues refuser un prêt garanti par l'État (PGE) ou en ont bénéficié à un niveau qu'elles jugent insuffisant, peuvent saisir le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), par courriel (<mailto:codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr?subject=Saisine CODEFI>) pour obtenir :

- un prêt du fonds de développement économique et social (FDES) à destination des entreprises de plus de 250 salariés ;
- un prêt bonifié ou une avance remboursable pour les entreprises de 50 à 250 salariés ;
- un prêt participatif destiné aux entreprises de moins de 50 salariés.

BESOIN EN TRESORERIE :

Ces dispositifs seront prochainement complétés par des mesures de trésorerie pour les **charges et les loyers**. Le projet de loi de finances pour 2021 devrait en effet prévoir l'octroi d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers annulés pour tout bailleur qui, sur les 3 mois d'octobre à décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer dû par les locataires exploitants d'une entreprise de moins de 250 salariés fermée administrativement.

Enfin, dès 2021, **les impôts de production** diminueront dans le cadre du plan de relance. Concrètement, cela se traduira par la réduction de 50 % des impôts fonciers (taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncières des entreprises) des établissements industriels et de la CVAE pour tous ses redevables.

Pour en savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>.

Numéro d'appel **0806 000 245** (coût d'un appel local)

Accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h.

ÉCHÉANCES SOCIALES :

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des **délais de paiement** pour les échéances sociales de novembre. **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Coronavirus Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi.

Aussi, Bruno Le Maire a présenté 3 annonces en ce sens :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales et aide au paiement de cotisations sociales de 20 % de la masse salariale ;
- **toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport** qui restent **ouvertes** mais qui auraient perdu **50 %** de leur chiffre d'affaires auront le droit aux **mêmes exonérations** de cotisations sociales patronales et salariales,
- **pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus.**

Pour les employeurs

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics **conservent la possibilité de reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 janvier 2021**. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Pour les travailleurs indépendants

Les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des travailleurs indépendants sont reconduites en janvier selon de **nouvelles modalités**.

Le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles reprend pour les échéances des 5 et 20 janvier, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales.

Les secteurs concernés correspondent :

- aux **secteurs dits « S1 »** : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou encore de l'événementiel,
- aux **secteurs « S1bis »** : secteurs dépendant fortement des secteurs dits « S1 » pris en compte pour le fonds de solidarité.

[Consultez la liste des secteurs S1 et S1bis](#) [PDF -127 Ko]

Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

[En savoir plus sur le site de l'URSSAF](#)

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du [conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants \(CPSTI\)](#) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

ÉCHÉANCES FISCALES :

Les services des impôts des entreprises (SIE), en tant qu'interlocuteurs privilégiés, peuvent accorder aux entreprises en difficulté, sur demande et au cas par cas, des délais de paiement pour leurs impôts directs (hors TVA et prélèvement à la source).

S'agissant des échéances fiscales du printemps dernier, des plans de règlement « spécifiques Covid-19 » peuvent être accordés aux entreprises qui en feraient la demande, sur une durée de 12, 24 voire 36 mois, calculée par l'administration fiscale en fonction de leur niveau d'endettement.

Enfin, le report de 3 mois de l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaires exploitantes de leur local commercial ou industriel est accordé sur simple demande.

Les entreprises doivent privilégier l'envoi de leur demande par la messagerie sécurisée de l'espace professionnel ou, à défaut, par courriel adressé au SIE dont elles dépendent.

AIDE AU PAIEMENT DES LOYERS :

Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels :

Le gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Ce dispositif évitera au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits. Le gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d'annulation portant sur le mois de novembre 2020.

Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit :

- pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées.
- pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer, les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- soit [le médiateur des entreprises](#),
- soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT :

Evolution du prêt garanti au 29 octobre 2020 :

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.
- Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

Contact Local : Banque de France, 122 avenue Vauban. 83000 Toulon.

Toute demande doit parvenir à l'adresse suivante :

<mailto:mediation.credit.83@banque-france.fr?subject=Saisine Médiation du crédit>

Plus d'informations :



<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-geranti-par-letat>

PRÊTS DIRECTS DE L'ÉTAT :

En complément des PGE, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

E-COMMERCE :

Le Gouvernement met en place des mesures concrètes pour soutenir la numérisation des petites entreprises. Dans le contexte des restrictions sanitaires, l'objectif est de permettre

à tous les commerçants, artisans, restaurateurs de développer une activité en ligne, afin de maintenir, voire développer leur activité.

Accompagner les petites entreprises dans leur démarche de numérisation :

Des solutions numériques gratuites pour permettre le développement d'une activité en ligne pendant le confinement :

Ces offres sont recensées et détaillées sur le site internet dédié clique-mon-commerce.gouv.fr

Cette plate-forme propose des solutions numériques, labellisées par le Gouvernement, aux commerçants, artisans, restaurateurs pour :

- rejoindre une place de marché en ligne mettant en avant les commerces de proximité,
- mettre en place une solution de logistique/livraison,
- mettre en place une solution de paiement à distance ou numérique,
- créer un site internet pour leur entreprise et communiquer à distance avec leurs clients.

Exemples :

- la plateforme «Ma ville, mon shopping» de la Poste qui propose un abonnement gratuit pendant la durée du confinement et des commissions réduites de moitié (4,5% des ventes contre 9% habituellement),
- la solution Paylib qui permet aux entreprises de mettre en oeuvre un système de moyens de paiement en ligne gratuit pendant 3 mois,
- l'offre de solutions Wishibam qui propose la mise en place gratuite d'une place de marché locale et des commissions offertes pendant les 6 premiers mois.

Accompagner les petites entreprises dans la mise en place des solutions de numérisation :

- **60 000 entreprises** seront contactées par téléphone par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) d'ici décembre 2020;
- un guide pratique est publié et relayé par les organisations professionnelles et les réseaux d'accompagnement.
- l'initiative France Num assure une information en continu sur les initiatives numériques à destination des entreprises.

Soutenir financièrement les entreprises dans la mise en place de solutions numériques :

Un chèque numérique de 500 €

Un chèque numérique de 500 € sera proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance.

Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'agence de services et de paiement, dans la limite de 500 €. Elle pourra être versée dès janvier 2021 et est prévue pour bénéficier à 120 000 entreprises fermées.

- La plate-forme clique-mon-commerce.gouv.fr dans le cadre des actions de modernisation prévues par France Relance. Elle propose des solutions numériques à destinations des petites entreprises, labellisées par le Gouvernement

CONTACTS UTILES :

Numéro vert spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté :



0806 000 245

Du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les aides d'urgences mises en place.

Service assuré par :



- la [direction générale des finances publiques \(DGFiP\)](#)



- l'[Urssaf](#).

Numéro vert cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprises :



0805 65 505

7J/7 de 8h à 20h

Destinée aux chefs d'entreprises fragilisés par la crise et en situation de détresse psychologique, cette cellule s'appuie sur l'association APESA (Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aigue), dont l'action est relayée localement par le Tribunal de Commerce de Fréjus.

LES CONTACTS DANS LE VAR :

→ Chambre de commerce et d'industrie (CCI) :

Tel : 04 94 22 81 10

Mail : allocci@var.cci.fr

Toutes les infos sur : <https://www.var.cci.fr/content/confinement-2-la-cci-var-à-vos-côtés>



→ Chambre des métiers et de l'artisanat :

Tel : 09 800 806 00

Mail : assistance83@cmar-paca.fr

Toutes les infos sur : <https://www.cmar-paca.fr/>



→ Chambre d'agriculture :

Tel : 04 94 99 75 21 (cellule de crise Covid-19 et calamités et difficultés des entreprises)

Mail : covid19@var.chambagri.fr

Toutes les infos sur : <https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-du-var/covid-19-relais-dinformations/>



→ La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) répond à toute demande à toute demande d'information via l'adresse mail :

paca-ud83.direction@direccte.gouv.fr



→ La Direction départementale des finances publiques (DDFIP) – Var :

Tel : 04 94 03 82 00

Mail : codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr



→ CELLULE DE CRISE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS

Le Président du Tribunal de Commerce de Fréjus se met à disposition des entreprises en difficulté.

Pour solliciter un accompagnement, il suffit de remplir le formulaire de contact disponible à la suite du communiqué de [M. Stéphane Digani](#), Président du Tribunal de Commerce de Fréjus, et de l'envoyer par mail à s.digani@digani.fr





Commerces & prestataires de services ouverts : faites-vous référencer sur la carte interactive de la CCIV :

Soutenir les commerçants de proximité et permettre aux clients de trouver les commerces ouverts, leurs horaires d'ouverture, et ceux qui assurent la livraison ou le click & collect, tels sont les principaux objectifs de cette plateforme développée par le réseau CCI.

Pour conserver le lien avec leurs consommateurs, pour permettre à tous les commerces de référencer leurs offres, d'être visibles et accessibles à leur clientèle, cette carte interactive offre d'un coup d'œil les commerces ouverts au grand public, trouvant ainsi rapidement toutes les informations qu'ils cherchent.

Chaque commerce est présenté dans une fiche spécifique incluant la date de mise à jour de la fiche, une photo ou un visuel du commerce, l'adresse, la géolocalisation, les horaires et des informations complémentaires le cas échéant.

Un outil pratique et simple d'utilisation qui facilite la recherche des commerces ouverts.

[Référez gratuitement votre activité sur la plateforme Géo'local83](#)

Besoin d'aide dans votre projet de digitalisation de votre entreprise ?



Afin de soutenir les acteurs des filières du commerce, de l'artisanat et de la restauration, l'Etat et le gouvernement, en collaboration avec Bpifrance, la Banque des territoires, France relance, les CCI et CMA, ont développé une plateforme pour soutenir l'activité et la digitalisation des petites entreprises, notamment les commerces de proximité dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La plateforme est opérationnelle depuis ce mardi 10 novembre et a pour objectif d'identifier des solutions pouvant être mises en œuvre rapidement par les commerçants, artisans et restaurateurs pour maintenir et contribuer à développer leur activité, et dont les éditeurs sont en mesure d'apporter une assistance aux entreprises pour leur mise en œuvre.

L'ensemble des solutions proposées sur la plateforme font l'objet d'une labellisation par le gouvernement.

Je me lance : [Clique-mon-commerce.gouv.fr](https://clique-mon-commerce.gouv.fr)



Si vous n'avez pas de site internet, la Région met en place un dispositif pour digitaliser votre activité avec des aides de 2000 à 5000€ pour créer votre page. Elle pourra ensuite être référencée sur la plateforme. Pour en savoir plus, rendez-vous sur :



<https://www.maregionsud.fr/actualites/detail/la-region-sud-agit-pour-accompagner-les-entreprises-dans-leur-digitalisation>



Consommez local, consommez artisanal !

Afin de contribuer au maintien des entreprises artisanales locales et favoriser l'économie de proximité, la **Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** a développé une carte de géolocalisation « Artisans présents » recensant les entreprises artisanales dont l'activité est maintenue.

Vous êtes artisan et votre activité se poursuit ? Apparaîtrez sur la carte en vous inscrivant sur : <https://www.cmar-paca.fr/actualites/carte-interactive-artisanspresents>

A l'initiative de la **Chambre de Métiers de l'Artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR PACA)**, **Artiboutik** propose aux artisans d'art et de bouche une visibilité et la vente en ligne de leurs produits ainsi que des visites d'ateliers. Associée à son partenaire **BeeShary**, cette place de marché est le lien entre les artisans et leurs clients. De véritables boutiques en ligne y sont proposées. La **CMAR PACA** s'engage, de son côté, à ne faire peser aucun coût financier sur les transactions établies entre le vendeur et l'acheteur : 0 commission.

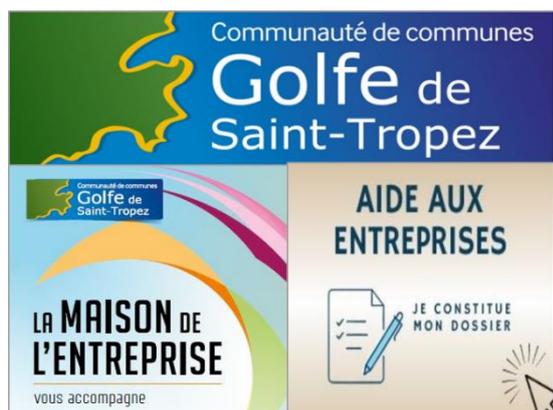
Toutes les infos sur : <https://artiboutik.fr/>



Guichet Unique Région COVID-COUVRE-FEU

<https://entreprises.maregionsud.fr/couvre-feu/>

L'AIDE DIRECTE AUX ENTREPRISES DE LA CCGST :



Les élus de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ont souhaité se mobiliser pour la relance économique de leur territoire et ont voté l'attribution d'une aide directe d'un montant de 1500 € à toutes les petites entreprises implantées dans le Golfe de Saint-Tropez répondant à certains critères cumulatifs.

Toutes les informations et le formulaire de demande sur :

<https://www.cc-golfedesainttropez.fr/liste-des-actualites/748-aide-aux-entreprises-constituez-votre-dossier>

La Maison de l'Entreprise à votre écoute :
04 94 43 14 85 - mde@cc-golfedesainttropez.fr

LES CONGES PAYES : LE GOUVERNEMENT APPORTE UN SOUTIEN SUPPLEMENTAIRE

Pour soutenir les secteurs les plus impactés qui rencontrent des difficultés à faire face aux congés payés accumulés par leurs salariés en période d'[activité partielle](#), l'État prendra en charge jusqu'à **10 jours** de congés payés acquis pendant les périodes des 2 confinements.

Cette aide permettra aux salariés d'exercer leurs droits à congés payés dans le respect du code du travail et aux entreprises concernées de solder une partie de ces congés payés sans en supporter la charge. Elle renforce le dispositif d'aides (comme le [fonds de solidarité](#) ou encore l'activité partielle) mis en place pour que ces entreprises puissent faire face au mieux à la période de fermeture.

Congés payés : quelles entreprises peuvent bénéficier de l'aide ?

Sont éligibles les entreprises respectant l'un des 2 critères suivants :

- son activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins **140 jours depuis le 1^{er} janvier 2020**,
- son activité a été réduite de plus de **90 %** (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré.

Cette nouvelle aide couvre les **cafés** et **restaurants** mais également les **hôtels** qui n'ont pas été administrativement fermés mais qui ont été contraints à la fermeture par manque de clients dans les périodes de restriction des déplacements.

Elle concerne aussi les **secteurs les plus touchés par les fermetures administratives** et les **conséquences de la crise** comme par exemple l'**événementiel**, les **discothèques** ou encore les **salles de sport**, dès lors qu'ils rentrent également dans les critères d'éligibilité.

Congés payés : quelles sont les modalités de versement de l'aide ?

La prise en charge des congés payés se fera par les circuits de paiement de l'activité partielle via l'[Agence de services et de paiement](#) (ASP). L'aide sera versée en **janvier 2021** sur la base de **jours imposés au titre de l'année 2019-2020** (généralement 5) et de **jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021**. Cela nécessite pour les employeurs de s'organiser **dès à présent** pour respecter le délai de prévenance de 30 jours et réunir le Comité social et économique (CSE) quand cela est nécessaire.

Période de prise des congés : les congés payés devront nécessairement être pris entre le **1^{er} et le 20 janvier 2021** avant le retour de l'activité à la normale pour les entreprises ciblées.

Plus d'informations sur le site du [Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#).



DISPOSITIF REACTION COMMERÇANTS ET ARTISANS :

Pour la digitalisation des artisans et commerçants de centre-ville impactés par les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19.

Face au regain de l'épidémie de covid-19, entraînant un nouveau confinement à partir du 29 octobre 2020 et la fermeture administrative des commerces non essentiels, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de déployer une aide directe pour la digitalisation des artisans et commerçants. Ainsi pour permettre à ces acteurs de rebondir et d'adapter leurs activités au contexte sanitaire tout en regagnant rapidement des parts de marché, la Région soutiendra leurs investissements en matière de digitalisation.

Pourront bénéficier de cette aide les entreprises, les artisans, les commerçants et les entreprises de l'économie sociale et solidaire de 20 ETP ou moins, en priorité situé dans un centre-ville, ayant une activité économique et un chiffre d'affaires annuel HT supérieur ou égal à 20 000 € (ou rapporté à la moyenne mensuelle correspondante pour les entreprises créées il y a moins d'un an), fermés administrativement en application de décrets nationaux ou locaux s'appliquant en région à compter du 29 octobre 2020 et subissant directement une mesure de fermeture totale ou partielle liées à la crise sanitaire Covid-19.

- Les projets éligibles sont les investissements amortissables, réalisés à compter du 1^{er} novembre, contribuant à la digitalisation de l'entreprise et permettant de s'adapter aux modalités de vente imposées par la crise sanitaire (vente en ligne avec retrait ou livraison de commande...) et plus précisément :
- L'acquisition ou le développement d'outils numériques (équipement informatique, logiciels de commandes/ paiement en ligne/gestion de la relation client/gestion

de la relation avec les fournisseurs / solution de click & collect *y compris coûts d'installation et de prise en main*, système de QR code, création de sites internet/plates-formes de commercialisation, etc.

- Les aménagements spécifiques et achats permettant la mise en œuvre de solutions de vente en ligne, retrait et livraison de commande, etc...

L'aide régionale, **plafonnée à 5 000 €**, représente **80 % du montant HT des dépenses éligibles** au présent dispositif. Un plancher minimum de dépenses d'investissement éligibles est fixé à 2 500 €. Les dépenses réalisées à compter du 1er novembre 2020 sont prises en compte.

La demande de subvention devra être transmise de manière dématérialisée sur le site de la Région : <https://subventionsenligne.maregionsud.fr/> avec l'objet suivant : **AAP Réaction commerçants et artisans**.

Lors du dépôt en ligne une fois votre compte personnel activé, il faut cocher « oui » à la question « Cette demande concerne-t-il un appel à projets ? ».

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention est le 31 mars 2021



AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES LOYERS DE NOVEMBRE 2020

Pour venir en aide aux entreprises, artisans et commerçants les plus touchés par la crise sanitaire et le deuxième confinement, la Région Sud met en place une aide exceptionnelle pour le loyer du mois de novembre 2020.

Quelle aide?

La Région Sud reste aux côtés des commerçants et des artisans et les soutient pour préparer au mieux une réouverture prochaine. Dans ce cadre, 3 millions d'euros sont prévus pour les loyers du mois de novembre.

Concrètement, une aide forfaitaire de 500 euros peut être obtenue **pour les artisans, commerçants**, y compris les entreprises de l'Économie sociale et solidaire répondant aux critères ci-dessous.

Bénéficiaires

Pour les entreprises et notamment les commerçants et artisans qui ont été touchés par la fermeture administrative de leur établissement et répondant aux critères suivants :

- Un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 400 000 € H.T ;
- 5 salariés maximum employés
- Une interdiction d'accueillir du public au mois de novembre 2020 selon les dispositions du décret du 29 octobre 2020 (commerces, lieux de vente et de prestation, établissements recevant du public (ERP), restaurants et débits de boissons)
- La détention d'un bail locatif auprès d'un bailleur privé.

Comment faire la demande ?

Cette aide exceptionnelle, pour le seul mois de novembre, devra faire l'objet d'une demande dématérialisée :

<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/aide-exceptionnelle-pour-les-loyers-de-novembre-2020>

La date limite de dépôt est fixée le **31 janvier 2021**.



Action sociale du CPSTI

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un **dispositif dédié aux cotisants les plus impactés** par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Les travailleurs indépendants, quel que soit leur statut, peuvent solliciter une **aide financière exceptionnelle** du [CPSTI](#).

Pour cela, vous pouvez solliciter l'intervention de l'**action sociale** :

→ Aide aux cotisants en difficulté (ACED)

En cas de difficultés particulières de trésorerie liées à votre santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre, cette aide vous permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales personnelles dues.

Télécharger le [Formulaire ACED](#)

→ Aide financière exceptionnelle (AFE)

Cette aide a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité.

Les difficultés rencontrées peuvent être de natures diverses, telles que :

- survenance d'un événement extérieur ponctuel : incendie, accident, travaux de voirie à proximité de l'activité, etc.
- difficultés économiques ponctuelles de l'entreprise : perte de marché, défaillance d'un partenaire, défaut de paiement d'un client important, etc.
- prise en charge des formalités de 1ère radiation

Télécharger le [Formulaire AFE](#)

Chaque demande fait l'objet d'une étude personnalisée. **Après vérification** de certains critères (âge, ressources, nombre d'années cotisées et de trimestres validés, carrière majoritaire en tant qu'indépendant, être cotisant actif au moment de la demande et du passage à la retraite...), **la décision sera prise par la Commission d'action sociale de l'IR PSTI** (instance régionale du CPSTI) qui siège à l'Urssaf de votre lieu d'activité professionnelle.

Le formulaire de demande ainsi que les pièces justificatives doivent être transmis de façon dématérialisée :

<p>Artisan-Commerçant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • transmettre votre demande par courriel • motif : « L'action sanitaire et sociale »
<p>Profession libérale réglementée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • connectez-vous à votre espace personnel urssaf.fr et • transmettez votre demande en choisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » • indiquez la mention « action sociale » dans le contenu de votre message
<p>Auto-entrepreneur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • connectez-vous à votre compte autoentrepreneur.urssaf.fr • transmettez votre demande en choisissant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement » • indiquez « action sociale » dans le contenu de votre message